

**Mission sur l'extension des
mesures de réparation existantes
à l'égard des rapatriés du
Maghreb à l'ensemble des
rapatriés d'Indochine**

Rapport présenté par :

Didier LACAZE

Membre de l'Inspection générale des affaires sociales

**Rapport n° 2006 110
Juillet 2006**



Inspection Générale des Affaires Sociales
25-27, rue d'Astorg - 75008 Paris
contact : igas@sante.gouv.fr

SOMMAIRE

INTRODUCTION	2
1 - LA POPULATION DES RAPATRIÉS D'INDOCHINE EST DIFFICILE À APPRÉHENDER À TRAVERS LES ARCHIVES DES ADMINISTRATIONS.....	3
1.1 DES ARCHIVES ADMINISTRATIVES DIFFICILEMENT EXPLOITABLES	3
1.2 DES SOURCES UNIVERSITAIRES ÉCLAIRANT L'HISTOIRE ET LA SOCIOLOGIE DES RAPATRIÉS D'INDOCHINE.....	4
2 – LES RAPATRIÉS D'INDOCHINE ONT BÉNÉFICIÉ, BIEN QUE TARDIVEMENT, DE LA PLUPART DES MESURES D'AIDE ET D'INDEMNISATION PRÉVUES EN FAVEUR DES AUTRES RAPATRIÉS, NOTAMMENT DE CEUX D'AFRIQUE DU NORD.....	6
2.1 L'AIDE À L'ACCUEIL ET À LA RÉINSTALLATION.	6
2.2 L'INDEMNISATION DES PERTES DE BIENS	7
2.3 LES RETRAITES	7
3 – DES INITIATIVES RESTENT À PRENDRE POUR DISSIPER LE SENTIMENT D'OUBLI EXPRIMÉ PAR CERTAINES ASSOCIATIONS DE RAPATRIÉS D'INDOCHINE.	10
3.1 UN SENTIMENT D'OUBLI ET UN BESOIN DE RECONNAISSANCE.	10
3.2 UNE MESURE RELEVANT DE L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT.	11
3.3 DES MESURES À SOUTENIR DANS UN ESPRIT D'HUMANITÉ.....	13
3.3.1 <i>Le CAFI de Sainte-Livrade-sur-Lot (Lot-et-Garonne)</i>	13
3.3.2 <i>Les corons de Noyant-d'Allier (Allier)</i>	18
3.4 DES MESURES DE RECONNAISSANCE.....	19
3.4.1 <i>La représentation des rapatriés d'Indochine au sein du Haut Conseil des rapatriés.</i>	19
3.4.2 <i>L'abrogation de l'arrêté MORLOT</i>	20
3.4.3 <i>La conservation de la mémoire.</i>	21
CONCLUSION	23

INTRODUCTION.

Par lettre du 21 décembre 2005 (cf annexe 1), le Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, M.Jean-Louis BORLOO, et la Ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité, Mme Catherine VAUTRIN, ont saisi la Chef de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) d'une demande d'inspection sur les rapatriés d'Indochine.

Dans cette lettre, il est rappelé qu'au cours du débat parlementaire sur le projet de loi de finances 2006 devant l'Assemblée nationale, le 4 novembre dernier, en ce qui concerne la mission « solidarité et intégration », le Gouvernement s'est engagé, à la suite d'une intervention de M.Yves Simon, à demander la création d'une mission d'étude sur les rapatriés d'Indochine.

La loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés a, en effet, exprimé en son article 1 la reconnaissance de la Nation « aux femmes et aux hommes qui ont participé à l'œuvre accomplie par la France dans les anciens départements français d'Algérie, au Maroc, en Tunisie **et en Indochine** ainsi que dans les territoires placés antérieurement sous la souveraineté française ». Toutefois, cette disposition de reconnaissance morale est assortie de nouvelles mesures d'indemnisation qui, elles, ne bénéficient qu'aux rapatriés d'Afrique du Nord (il s'agit notamment d'une allocation de reconnaissance versée aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie).

C'est cette différence de traitement qui a motivé l'initiative de M.Yves SIMON, déjà intervenu par amendement pour que les rapatriés d'Indochine soient visés par la loi du 23 février 2005 et auteur d'un amendement budgétaire en leur faveur, qu'il a retiré à la suite de l'engagement pris par le Gouvernement.

La mission ainsi prévue a été confiée par la Chef de l'IGAS à M.Didier LACAZE, inspecteur général, par lettre du 9 février 2006.

Des contacts pris avec le cabinet de M.BORLOO et le cabinet de Mme VAUTRIN, il est ressorti que cette mission consisterait à inventorier les diverses mesures d'indemnisation, de réparation et d'aide dont ont bénéficié les rapatriés d'Indochine depuis leur retour en France, à identifier les inégalités de traitement dont ils ont pu être l'objet par rapport aux rapatriés d'autres origines – Maghreb notamment – et à évaluer le coût de l'éventuelle extension en leur faveur de certaines mesures de réparation.

1 - La population des rapatriés d'Indochine est difficile à appréhender à travers les archives des administrations.

Comme le note le rapport établi en septembre 2003 ¹, à la demande du Premier Ministre, par M. Michel DIEFENBACHER, député de Lot-et-Garonne, la définition juridique des rapatriés est donnée par la loi du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer. Il s'agit des « Français ayant dû quitter ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire où ils étaient établis et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ».

Les conditions ainsi fixées pour avoir la qualité de rapatrié sont donc au nombre de trois :

- avoir été installé dans un territoire ayant accédé à l'indépendance,
- avoir eu la nationalité française au moment de l'indépendance de ce territoire,
- avoir quitté ce territoire par suite d'événements politiques directement liés à l'indépendance.

1.1 Des archives administratives difficilement exploitables.

Une remarque liminaire mérite d'être faite sur la difficulté à obtenir auprès des administrations compétentes des informations sur l'ensemble de la population des rapatriés d'Indochine.

Cette difficulté tient principalement au fait qu'en application des directives de la Commission nationale Informatique et Libertés (CNIL) relatives à la tenue des fichiers, selon l'interprétation qui est en faite par les administrations, le classement des données ne doit pas permettre d'établir des regroupements par origine géographique et s'oppose donc au recensement sélectif des rapatriés originaires de tel ou tel territoire placé antérieurement sous souveraineté française.

C'est ainsi qu'un dénombrement global des rapatriés d'Indochine a bien été effectué à une certaine époque par le Service central des rapatriés (SCR), mais, outre que l'actualisation d'un tel dénombrement serait aujourd'hui exclu à partir d'un classement purement alphabétique, il n'existe aucune possibilité de repérage – sauf à compulser intégralement les milliers de fiches du bureau des archives - permettant de déterminer sur un large échantillon l'origine socio-professionnelle et territoriale exacte, le parcours, les aides attribuées. Tout au plus le service a-t-il pu, à ma demande, réaliser une étude sommaire sur les aides attribuées à partir d'un petit échantillon de rapatriés issus des territoires de l'ancienne Indochine sous souveraineté française.

De plus, le dénombrement ne repose que sur les demandes d'aide adressées au service et ne peut donc prétendre être le reflet exhaustif de la population des rapatriés. Au total, c'est un chiffre définitif de 44.164 rapatriés de l'ex-Indochine française qui est aujourd'hui officiellement retenu et constamment repris par l'Administration.

¹ Rapport intitulé « Parachever l'effort de solidarité nationale envers les rapatriés – Promouvoir l'oeuvre collective de la France d'outre-mer ». Ce rapport a préparé l'adoption de la loi du 23 février 2005.

Selon le rapport précité de M. Michel DIEFENBACHER, les rapatriés d'Afrique du Nord représentent 95% de l'ensemble des rapatriés recensés par le SCM, soit un chiffre de 1.483.321 personnes. Les rapatriés d'Indochine comptent pour moins de 3% dans ce total.

L'ANIFOM (Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer), pour sa part, indique exactement le nombre de dossiers d'indemnisation déposés auprès d'elle par les rapatriés d'Indochine (la procédure d'indemnisation implique, en effet, de connaître la situation territoriale des biens indemnisés), en précisant que, faute de comptabilité spécifique pour ces rapatriés, elle ne peut produire le nombre total des bénéficiaires.

En ce qui la concerne, la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), interrogée, répond qu'il n'est pas (et ne l'a jamais été) tenu de statistiques dénombrant spécifiquement les personnes se prévalant d'une situation accomplie dans l'ancienne Indochine française et rappelle qu'en tout état de cause, dès lors qu'aucun texte particulier ne vise spécifiquement cette catégorie, la CNIL ne permet pas de tenir de statistiques de ce type. On sera donc amené à présumer que les rapatriés d'Indochine susceptibles de bénéficier de certaines dispositions compensatrices en matière de retraite en ont effectivement bénéficié.

1.2 Des sources universitaires éclairant l'histoire et la sociologie des rapatriés d'Indochine.

A défaut de trouver dans les archives administratives une source d'informations immédiatement disponible sur les rapatriés d'Indochine, il est possible de décrire, à partir d'une étude réalisée par un universitaire, M. TRINH VAN THAO, professeur à l'université de Provence, les circonstances de leur rapatriement et leurs caractéristiques sociologiques. Les développements suivants sont empruntés à cette étude.

On y trouve d'emblée une remarque significative sur le faible retentissement dans l'opinion de la vague de rapatriements intervenue dans les années 1954 et suivantes.

La fin de la première guerre d'Indochine, en 1954, a, en effet, vu partir vers le sud du 17^{ème} parallèle 700.000 réfugiés, catholiques pour la plupart, et vers la France quelque 15.000 rapatriés. Vingt ans plus tard, dans le sillage de la fuite éperdue des « boat people » de 1975, la France a accueilli une immigration asiatique estimée à 142.000 personnes. Or, outre l'effet de masse, le second exode, par ses aspects dramatiques (départ de deux millions de réfugiés au lendemain de la victoire communiste dans la péninsule indochinoise), bénéficia d'une large couverture médiatique et suscita un élan de solidarité internationale, alors que le premier, celui de 1954, resta largement ignoré de l'opinion française et vietnamienne.

Il est aussi noté que la faiblesse numérique du groupe de rapatriés des années 1954 et suivantes ne lui permettait pas de se constituer en lobby puissant et que le groupe manquait, à quelques exceptions près, de leaders charismatiques et d'organes de presse capables de susciter un mouvement de solidarité important.

L'auteur évalue à 35.000 le nombre de ces rapatriés d'Indochine, répartis en deux vagues, celle de 1954-60 (environ 15.000) et celle qui suit les « boat people » de 1975 (environ 20.000).

A l'intérieur de ce groupe de rapatriés, sont distingués, d'un point de vue ethnique et socio-démographique :

- les Vietnamiens naturalisés, une minorité qui ne dépasse pas 2.600 personnes, dont les deux tiers viennent du sud et qui sont peu concernés par le rapatriement dans la mesure où ils disposent de moyens financiers et de diplômes qui leur permettent de regagner la métropole dans le cadre familial ;
- les couples mixtes franco-vietnamiens, qui représentent le cinquième de l'ensemble, qui sont nés de la présence en Indochine du Corps expéditionnaire français en Extrême-Orient (CEFEO), fort de 350.000 hommes sur le sol vietnamien durant dix ans, et dont le sort est intimement lié à celui de l'armée française ;
- et enfin le groupe majoritaire des Eurasiens, issus d'unions mixtes franco-vietnamiennes, qui constituent 65% de l'ensemble, auxquels on peut ajouter les « assimilés » français, qui sont venus des comptoirs de l'Inde, des Antilles, de la Réunion, et qui forment l'infrastructure de l'administration coloniale dans les fonctions d'auxiliaires et d'agents journaliers (douane, enseignement, police et armée, institution pénitentiaire).

Selon l'observation de l'une des personnes que j'ai rencontrées, ces populations pouvaient se sentir menacées à partir de 1954 non seulement par le nouveau régime communiste installé au Vietnam du Nord, mais aussi par l'hostilité du nouveau régime au pouvoir au Vietnam du Sud, dirigé par NGO DINH DIEM, qui professait ouvertement des sentiments anti-français.

Le départ précipité de l'armée française, alors qu'aux termes des accords de Genève de 1954 elle devait rester au Vietnam pour assurer le bon déroulement des élections de 1956, fut interprété par ces populations comme le signe d'un rapatriement inévitable, et la vague des rapatriements connu d'ailleurs son point culminant entre 1955 et 1956.

L'opération de rapatriement - souvent encouragée par les autorités militaires elles-mêmes, conscientes des dangers encourus - s'est déroulée sous la responsabilité des services de l'Etat et aux frais du gouvernement français.

2 – Les rapatriés d’Indochine ont bénéficié, bien que tardivement, de la plupart des mesures d’aide et d’indemnisation prévues en faveur des autres rapatriés, notamment de ceux d’Afrique du Nord.

Le présent rapport reprend, dans cette partie, l’inventaire – réalisé par le rapport DIEFENBACHER précité - des principales mesures d’aide et d’indemnisation dont ont bénéficié les Français rapatriés afin de déterminer si les rapatriés d’Indochine ont été traités à parité avec les autres rapatriés.

2.1 l’aide à l’accueil et à la réinstallation.

Les associations de rapatriés d’Indochine font valoir que leurs membres n’ont reçu, lors de leur rapatriement, que des aides très modiques.

De fait, un dispositif d’aide à l’accueil et à la réinstallation des rapatriés n’ayant été mis en place qu’à compter de l’intervention de la loi du 26 décembre 1961, ce n’est qu’à partir de 1962 que les rapatriés d’Indochine ont pu bénéficier de prestations de rapatriement plus substantielles.

Selon les données fournies par le SCR, le 20 juillet 1954 est la date prise en considération pour déterminer l’ouverture des droits à prestations de rapatriement pour les trois pays qui composaient l’ex-Indochine (Vietnam, Laos, Cambodge). Cette date est celle des accords de cessez-le-feu signés à Genève entre la France et ces trois Etats.

Seuls les Français ayant regagné la France à compter de cette date ont pu percevoir des subsides modiques après leur arrivée. Ces secours renouvelables, accordés par les préfectures, variaient de 10 à 100 nouveaux francs (NF) et pouvaient atteindre exceptionnellement quelques centaines de NF.

L’échantillon d’une trentaine de dossiers sortis de façon aléatoire par le SCR à ma demande confirme la modicité des aides versées jusqu’en 1961. Durant cette période, 27.000 rapatriés de l’ex-Indochine ont été dénombrés.

Pour faire face à l’afflux de ces familles, pour la plupart totalement démunies, les autorités françaises les orientèrent vers des centres d’accueil (cf infra) ou des foyers répartis dans plusieurs départements métropolitains.

Selon l’auteur précité, M.TRINH VAN THAO, pendant les premiers mois du séjour au camp, chaque famille recevait, outre l’allocation-chômage de 270 anciens francs par jour pour le mari, une somme de 120 francs pour la femme. En fait, c’étaient les allocations familiales, les enfants étant en général très nombreux, qui faisaient vivre tout le monde. Par contre, on ne devait payer ni loyer ni électricité et le charbon, pour la cuisine et le chauffage était distribué gratuitement. Mais, malgré cette quasi gratuité, une grande misère a régné dans tous les camps.

De 1962 à 1974, le nombre des rapatriés d'Indochine enregistré par le SCR s'est accru de quelque 4.000 personnes, qui ont pu bénéficier du dispositif de la loi du 26 décembre 1961 (décret d'application du 10 mars 1962) en faveur des Français rapatriés : prestations d'accueil (allocation de départ, indemnité forfaitaire de déménagement, allocations mensuelles de subsistance), prestations sociales (subventions d'installation, aides au rachat des cotisations d'assurance vieillesse, secours d'urgence), aides au reclassement (prêts de réinstallation, subventions de reclassement).

La deuxième vague de retours, qui a eu lieu entre 1975 et 1980, essentiellement du Vietnam, suite à la chute du régime politique précédant le régime actuel, a pu également être admise à la loi de 1961.

L'échantillon fourni par le SCR montre, de fait, des aides beaucoup plus importantes. Ainsi, à titre d'exemple représentatif, trouve-t-on sur une fiche : une allocation de départ de 1350 F, une indemnité forfaitaire de déménagement de 3600 F, 12 allocations mensuelles de subsistance de 8555 F, une subvention d'installation de 11625 F, aides versées en 1975 et 1976. Une autre fiche fait mention d'un capital de reconversion de 28000 F versé en novembre 1975.

2.2 L'indemnisation des pertes de biens

L'indemnisation des pertes de biens (meubles et immeubles) des rapatriés a reposé sur les lois des 15 juillet 1970, 2 janvier 1978, 6 janvier 1982 et 16 juillet 1987 et, pour les rapatriés d'Indochine en particulier, sur le décret du 21 janvier 1973 pris en application de la loi du 15 juillet 1970.

2621 dossiers ont été déposés à l'ANIFOM par des Français rapatriés d'Indochine, avec une moyenne de 4 bénéficiaires au moins par dossier.

Les rapatriés d'Indochine sont également appelés à bénéficier des dispositions de l'article 12 de la loi du 23 février 2005, c'est-à-dire à se voir restituer les sommes prélevées par l'ANIFOM sur les indemnisations perçues au titre des lois de 1970, 1978 et 1987, sommes affectées au remboursement total ou partiel des prêts qui leur avaient été consentis. Des demandes ont déjà été déposées à cet effet auprès de l'ANIFOM.

2.3 Les retraites

Comme le note le rapport DIEFENBACHER, la situation des fonctionnaires et la reconstitution de leur carrière au regard de la détermination de leurs pensions de retraite n'ont pas posé de problèmes majeurs.

Il en allait différemment des salariés privés et les mesures prises pour garantir aux rapatriés des pensions de retraite suffisantes sont fondées le plus souvent sur le principe du rachat des cotisations, dans lequel l'Etat a pris une large part.

Dans la ligne des observations développées supra au sujet des contraintes imposées à la tenue des fichiers, la CNAV fait valoir qu'il est impossible de faire apparaître le nombre de rapatriés d'Indochine usagers, à quelque titre et à quelque époque que ce soit, du régime général de sécurité sociale, en ce qui concerne l'assurance vieillesse. Dans la réponse qu'elle m'a adressée, elle se borne donc logiquement à faire état des « dispositions susceptibles de concerner plus particulièrement les rapatriés d'Indochine ».

Il s'agit de la validation des périodes de perception des allocations de subsistance aux rapatriés, de l'allocation viagère aux rapatriés âgés, des services accomplis dans les formations supplétives de l'armée française et des rachats de cotisations.

La première disposition concerne les périodes pendant lesquelles le rapatrié a été affilié au régime particulier et provisoire de sécurité sociale mis en place par l'ordonnance du 14 février 1962 et au cours desquelles il a perçu l'allocation mensuelle de subsistance prévue à l'article 10 du décret du 6 avril 1962 (pendant un an au maximum). Ces périodes sont validables par le régime général, quel que soit le pays dont provient l'intéressé et la date de son rapatriement.

L'allocation viagère aux rapatriés âgés a été instituée par l'article 14 de la loi de finances du 2 juillet 1963, en faveur des rapatriés âgés d'au moins 60 ans visés par loi du 26 décembre 1961, sous condition de ressources. L'institution de cette allocation avait notamment pour but de ne pas laisser sans ressources les rapatriés dont l'allocation de subsistance venait à expiration.

La mesure relative aux services accomplis dans les formations supplétives de l'armée française concerne les personnes ayant appartenu à ces formations recrutées sur place et encadrées par l'armée française au cours de la guerre d'Indochine (cf infra à propos de l'allocation de reconnaissance).

Tel a été le cas des personnes ayant combattu dans la Garde Volontaire de Libération entre le 13 octobre 1945 et le 1^{er} octobre 1957, ainsi que dans les unités de partisans et les compagnies légères de partisans locaux entre le 16 septembre 1945 et le 1^{er} octobre 1957.

Les périodes au cours desquelles les supplétifs –sous réserve de justifier de la nationalité française à la date de la demande – ont appartenu à ces formations sont validables en trimestres assimilés à des trimestres de cotisations, dès lors que les intéressés possèdent la qualité d'assuré social du régime général et produisent les pièces militaires justificatives (décret n° 84-158 du 1^{er} mars 1984 qui assimile à des services militaires les services précités –cf annexe 2 -, lettre ministérielle du 16 décembre 1985).

Ces mêmes périodes sont retenues pour la détermination des droits des intéressés à une pension de vieillesse au titre d'ancien combattant en vertu de la loi du 21 novembre 1973.

Les rachats de cotisations, enfin, qui constituent sans doute la mesure la plus importante, reposent sur les lois du 22 décembre 1961, du 10 juillet 1965 et du 4 décembre 1985.

La loi du 22 décembre 1961 a permis aux travailleurs salariés français de racheter les cotisations afférentes à l'activité exercée dans les Etats qui étaient antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Ceux des intéressés qui possédaient la qualité de rapatrié ont disposé, pour s'acquitter du montant de leur rachat, de subventions et

d'un délai de paiement étendu jusqu'à 10 ans. Dans les Etats constituant l'ancienne Indochine française, les périodes concernées étaient comprises entre le 1^{er} septembre 1939 et le 28 avril 1956.

La loi du 10 juillet 1965 permet aux ressortissants français de racheter les cotisations afférentes à l'activité qu'ils ont exercée à l'étranger. Les périodes accomplies au Laos, au Cambodge et au Vietnam, avant ou après l'indépendance, peuvent donc faire l'objet d'un rachat de cotisations. En vertu du décret du 13 mai 1966, les bénéficiaires de cette loi obtiennent la validation des périodes pendant lesquelles ils ont dû cesser leur activité du fait de la guerre, soit entre le 1^{er} septembre 1939 et le 28 avril 1956 en ce qui concerne l'ancienne Indochine française.

Surtout, la loi du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés permet aux personnes justifiant de la qualité de rapatrié d'obtenir la prise en charge partielle ou totale par l'Etat du montant du rachat des cotisations d'assurance vieillesse afférentes à leurs périodes d'activité exercées dans des territoires anciennement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

Les personnes concernées sont en particulier celles qui ont répondu aux critères d'éligibilité au bénéfice de la loi du 26 décembre 1961, parmi lesquelles figurent les rapatriés d'Indochine. La période de salariat rachetable s'étend jusqu'à la date du rapatriement et n'est pas limitée à la date de l'indépendance du pays concerné.

Il est à noter que l'application de la loi du 4 décembre 1985, qui intéressait aussi les conjoints survivants, est devenue marginale dans la mesure où, depuis l'entrée en vigueur de ce texte, l'immense majorité des rapatriés s'est déjà manifestée pour bénéficier de ses dispositions.

Les rapatriés d'Indochine ont donc, au total, bénéficié de l'ensemble des mesures d'aide et de réparation prises en faveur des rapatriés en général. La seule exception notable concerne les mesures particulières prises en faveur des harkis et des autres anciens supplétifs ayant servi en Algérie aux côtés de l'armée française. La légitimité de l'extension de ces dernières mesures aux rapatriés d'Indochine sera examinée infra.

3 – Des initiatives restent à prendre pour dissiper le sentiment d’oubli exprimé par certaines associations de rapatriés d’Indochine.

3.1 Un sentiment d’oubli et un besoin de reconnaissance.

D’une manière générale, le sentiment d’avoir été oublié par les pouvoirs publics ressort constamment du discours tenu par les associations de rapatriés qu’il m’a été donné, à leur demande, de rencontrer.

Ce sentiment est vraisemblablement conforté par certaines omissions, du fait, par exemple, que la mention de l’Indochine à l’article 1^{er} de la loi du 23 février 2005 « portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés » ne figurait pas dans le projet initial du Gouvernement et est due à un amendement parlementaire.

A ce propos, on peut, certes, faire valoir que les effectifs des rapatriés d’Indochine recensés par le SCR sont très inférieurs à ceux des rapatriés d’Afrique du Nord et que la loi ne pouvait viser expressément chacun des anciens territoires placés antérieurement sous la souveraineté française, mais il est vrai aussi que le retour des rapatriés d’Indochine s’est effectué dans des conditions historiques souvent difficiles, voire dramatiques, qui entretiennent dans leur mémoire collective un réel besoin de reconnaissance.

Leur sentiment d’avoir été oubliés est tel que, dans une lettre du 13 février 2006 adressée à la Chef de l’IGAS, les représentants de deux associations de rapatriés d’Indochine n’hésitaient pas à affirmer que « les Français rapatriés d’Indochine, premiers rapatriés de l’histoire française, n’ont directement bénéficié à ce jour d’aucune des mesures d’indemnisation, de reclassement et d’insertion prévues par la loi cadre du 26 décembre 1961... », assertion pourtant contredite par l’inventaire des mesures dont ils ont pu effectivement bénéficier (cf supra).

Sans doute faut-il tenir compte du fait que les associations qui portent le plus activement les revendications des rapatriés d’Indochine représentent plus particulièrement elles-mêmes les familles de ceux qui ont été accueillis dans les centres d’hébergement aménagés en 1955 et 1956, notamment à Sainte-Livrade –sur-Lot (47) et à Noyant d’Allier (03). Ces familles étaient, en effet, à leur arrivée, le plus souvent démunies et elles ont été accueillies dans des conditions d’hébergement à la fois sommaires et précaires, qui ont perduré jusqu’à aujourd’hui (cf infra).

Sans doute, surtout, la bonne intégration spontanée des rapatriés d’Indochine a –t-elle distraité l’attention des pouvoirs publics des difficultés que certains d’entre eux pouvaient rencontrer et de la reconnaissance que l’ensemble d’entre eux estimaient mériter. Les rapatriés d’Indochine se sont en quelque manière laissés oublier, d’une part en raison de leur attitude, empreinte pour beaucoup d’entre eux (familles d’origine indochinoise et familles eurasiennes) d’une culture traditionnelle de respect de l’autorité, d’autre part du fait de leur intégration et de leur réussite sociale, manifestes au stade de la deuxième génération et saluées par tous les observateurs ².

² On trouve dans l’hebdomadaire « L’Express » du 10 janvier 2005, sous la plume de M. Boris THIOLAY, à propos des rapatriés du Centre d’accueil –dit CAFI- de Sainte-Livrade-sur-Lot, qui comptaient au nombre des

Il demeure que les sentiments de frustration et d'amertume exprimés appellent un certain nombre de réponses et d'initiatives.

3.2 Une mesure relevant de l'égalité de traitement.

Selon le rapport DIEFENBACHER, certaines mesures spécifiques en faveur des harkis rapatriés visaient à compenser les conséquences de l'isolement et de la marginalité dans lesquels ont longtemps vécu les harkis et leurs familles, du fait notamment de leur séjour prolongé dans les camps. Ces mesures ont été initiées pour l'essentiel par la « loi ROMANI » du 11 juin 1994 et ont été à plusieurs reprises adaptées et prorogées.

Elles concernent principalement le logement (aides à l'acquisition de la résidence principale, aides à l'amélioration de la résidence principale, aides à la résorption du surendettement résultant d'une opération d'accession à la propriété) ainsi que la formation et l'insertion professionnelle de la deuxième génération (bourses scolaires, formation professionnelle, emploi).

Les aides au logement ont d'ailleurs été étendues et prolongées jusqu'en 2009 par la loi du 23 février 2005. La même loi prévoit également un recensement des besoins de la deuxième génération en termes de formation, d'emploi et de logement³.

L'octroi généralisé d'aides au logement – à l'exception des mesures de rénovation de l'habitat mentionnées au 3.3. et relatives aux sites du CAFI de Sainte-Livrade-sur-Lot et de Noyant d'Allier- à la première génération des rapatriés d'Indochine et d'aides à l'insertion professionnelle à la deuxième génération – à l'instar des aides dont ont bénéficié les anciens harkis et leurs enfants – n'aurait guère de sens pour une communauté de rapatriés qui a généralement réussi son intégration et ne connaît pas de difficultés d'insertion. En outre, l'attribution de ces aides à l'ensemble de cette communauté serait difficile à justifier vis-à-vis des rapatriés d'autres origines.

En revanche, l'attribution de l'allocation de reconnaissance dont bénéficient les anciens supplétifs d'Algérie aux rapatriés d'Indochine mérite un examen particulier.

L'allocation de reconnaissance est prévue à l'article 6 de la loi du 23 février 2005. M. Yves SIMON, dans l'amendement au projet de loi de finances pour 2006 qu'il avait déposé, proposait de l'étendre effectivement aux rapatriés d'Indochine et de financer cette attribution à hauteur de 1.500.000 euros, soit l'équivalent de 50 bénéficiaires d'un capital de 30.000 euros⁴. Ce dernier chiffre était, de l'aveu du député, peu significatif en lui-même, mais il

plus démunis, la notation suivante : « Pourtant, la grande majorité des enfants de la deuxième génération, âgés aujourd'hui de 50 à 60 ans, a connu une spectaculaire promotion sociale. Ils sont commerçants, fonctionnaires, médecins, stylistes... ». J'ai pu moi-même, en visitant le CAFI, apercevoir dans les intérieurs des « mammies » qui me recevaient des photos de famille qui témoignaient éloquentement de la réussite sociale de certains de leurs descendants.

³ Ce recensement a fait l'objet d'un rapport de l'IGAS de novembre 2005, destiné à nourrir le rapport au Parlement également prévu par la loi à l'issue d'une année d'application.

⁴ L'allocation de reconnaissance actuelle a été instituée par la loi de finances rectificative du 30 décembre 2002. Modifiée par les dispositions de l'article 6 de la loi du 23 février 2005, elle est désormais versée, de manière optionnelle, c'est-à-dire au choix des bénéficiaires, selon l'une des trois modalités suivantes :

- rente annuelle de 2.800 euros à compter du 1^{er} janvier 2005,
- maintien de l'allocation de reconnaissance au taux en vigueur au 1^{er} janvier 2004 et versement d'un capital de 20.000 euros,

s'agissait avant tout, dans son esprit, de soulever, par une telle initiative, la question de l'attribution de l'allocation aux rapatriés d'Indochine.

L'une des associations de rapatriés d'Indochine rencontrées revendique elle-même, au nom des Eurasiens de Paris, l'extension de l'article 6 de la loi du 23 février 2005 « aux rapatriés d'Indochine et à l'ensemble des rapatriés dès lors qu'ils n'ont bénéficié d'aucun dommage de guerre, ni d'indemnisation de leurs biens perdus à raison du caractère urgent de leur départ ».

Face à une telle revendication, le Gouvernement fait valoir que l'allocation de reconnaissance est versée exclusivement à des personnes qui ont combattu aux côtés de l'armée française dans des circonstances particulièrement difficiles et non à l'ensemble des rapatriés.

De fait, un souci d'égalité de traitement pourrait conduire à étendre l'allocation de reconnaissance aux rapatriés d'Indochine, en réservant son bénéfice aux anciens supplétifs qui ont combattu en Indochine aux côtés de l'armée française.

Le décret n° 84-154 du 1^{er} mars 1984 « relatif à l'assimilation à des services militaires des services accomplis dans la garde volontaire de libération en Indochine et dans certaines formations supplétives de l'armée française » (cf annexe 2) mentionne les formations de supplétifs reconnues et les conditions de validation, au regard du code des pensions civiles et militaires de retraite, des services accomplis. Il s'agit des services effectués dans la garde volontaire de libération en Indochine entre le 13 octobre 1945 et le 1^{er} octobre 1957 et de ceux effectués entre le 16 septembre 1945 et le 1^{er} octobre 1957 dans les unités de partisans et les compagnies légères de partisans locaux, sous réserve que ces unités et compagnies aient été encadrées par des gradés français. Peuvent bénéficier de cette validation les anciens membres de ces formations possédant la nationalité française.

Selon l'analyse juridique effectuée par les services compétents du ministère de la Défense ⁵, il résulte de ces dispositions que les supplétifs indochinois visés par ce décret peuvent prétendre à la carte du combattant ainsi qu'au titre de reconnaissance de la Nation. Il a donc été demandé à l'Office national des anciens combattants de réaliser une enquête à partir des critères retenus par le décret afin de déterminer, parmi les titulaires de la carte d'ancien combattant et d'une retraite d'ancien combattant, le nombre d'anciens supplétifs indochinois rapatriés, étant entendu qu'il était peu probable que d'anciens supplétifs figurassent dans le fichier des pensions militaires de retraite ⁶ (ils sont susceptibles, en revanche, de bénéficier de pensions militaires d'invalidité s'ils ont été blessés ou ont contracté des maladies en service).

L'enquête a été conduite dans les départements d'Ile-de-France – dans lesquels se sont réinstallés nombre de rapatriés d'Indochine – et en Guyane – des Mongs ou Méos y ont été transférés et installés. Les résultats de l'enquête (cf annexe 3) font apparaître que le nombre de cas potentiels d'anciens supplétifs indochinois est de l'ordre de quelques dizaines, et qu'en extrapolant sur les 96 départements métropolitains on peut évaluer ce nombre à tout au plus quelques centaines, à raison de quelques cas par département en moyenne.

- versement, en lieu et place de l'allocation de reconnaissance, d'un capital de 30.000 euros.

⁵ Direction des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale (DSPRS)

⁶ Une condition générale d'ancienneté de services d'au moins 15 années est requise pour bénéficier d'une pension militaire de retraite.

Le coût théorique de l'extension de l'allocation de reconnaissance aux anciens supplétifs indochinois rapatriés en France serait donc égal, si l'on prend pour base le montant en capital de cette allocation, à 30.000 euros multiplié par un maximum de quelques centaines de bénéficiaires. Le coût potentiel de cette mesure peut ainsi être estimé à 15 millions d'euros dans une hypothèse haute de 500 bénéficiaires. A titre de comparaison, le coût de l'allocation de reconnaissance dont bénéficient les harkis et les autres anciens supplétifs d'Algérie au titre des dispositions de la loi du 23 février 2005 ressort à un montant de 600 à 700 millions d'euros⁷.

Il conviendrait évidemment, si une telle mesure était envisagée, de s'assurer, par une investigation complémentaire préalable à toute décision, de l'existence éventuelle de supplétifs rapatriés ayant servi aux côtés de l'armée française dans d'autres anciens territoires, et d'évaluer leur nombre.

3.3 Des mesures à soutenir dans un esprit d'humanité.

Selon les informations fournies par le Service central des rapatriés, le rapatriement massif des Français de l'ex-Indochine, sans ressources pour la plupart, a imposé dès 1955 la création de plusieurs camps pour les abriter.

C'est ainsi qu'ont été aménagés, en septembre 1955 le centre d'accueil de Noyant d'Allier et en 1956 le centre de Sainte-Livrade-sur-Lot, dans le Lot-et-Garonne. D'autres sites d'accueil provisoire ont été utilisés – Bias (Lot-et-Garonne, à proximité de Sainte-Livrade), Le Vigeant (Vienne), les centres d'accueil de la Croix-Rouge et du Secours catholique de Paris et de la Seine,....- mais seuls ceux de Noyant d'Allier et de Sainte-Livrade-sur-Lot ont connu une certaine durée et même une pérennisation pour les rapatriés d'Indochine, l'un et l'autre sous des formes différentes.

Sur 15.000 rapatriés de la première vague, 12.000, selon les estimations du ministère de l'Intérieur, ont transité par ces camps.

3.3.1 *Le CAFI de Sainte-Livrade-sur-Lot (Lot-et-Garonne).*

Selon une note historique établie par le préfet de Lot-et-Garonne, la population du CAFI (Centre d'accueil des Français d'Indochine) de Sainte-Livrade est arrivée sur le site en février 1956 et a été installée par les pouvoirs publics, à titre provisoire, dans un lieu qui était, à l'origine, un ensemble immobilier militaire édifié sur 7 hectares en zone non urbaine avant la seconde guerre mondiale (en 1939) et destiné à recevoir une poudrière. En raison du conflit, les bâtiments n'avaient jamais été utilisés par l'armée.

Les rapatriés qui ont été acheminés au CAFI étaient originaires du Tonkin, passé, après la chute de Dien Bien Phu et les accords de Genève, sous la coupe des « Forces démocratiques communistes ». Les troupes franco-vietnamiennes qui y étaient cantonnées devaient avoir quitté le Nord Vietnam avant le 10 mai 1955 et les populations qui désiraient les suivre pouvaient le faire librement.

⁷ Les crédits nécessaires au financement de l'allocation de reconnaissance versée aux anciens harkis et supplétifs d'Algérie sont inscrits, au titre d'une action « rapatriés », dans le programme « inclusion sociale » de la mission « solidarité et intégration », et sont gérés par la Mission interministérielle aux rapatriés dans le cadre d'un budget opérationnel de programme (BOP) national.

Le CAFI de Sainte-Livrade-sur-Lot a accueilli environ 1200 personnes au total, avec une majorité de veuves et de nombreux enfants, lesquels ont, pour la plupart, quitté le centre au gré de leur propre insertion – généralement réussie - dans le tissu économique et social national. Ce centre apparaît aujourd'hui comme un lieu d'accueil précaire et provisoire (anciens baraquements militaires sommairement réaménagés en logements familiaux de fortune) pérennisé depuis 50 ans. Il a pour les rapatriés d'Indochine, Eurasiens en particulier, une haute valeur symbolique.

La gestion du CAFI a été transférée le 9 janvier 1965 du ministère de l'Intérieur au ministère de la Santé publique, puis, en 1973, au ministère du Travail. Par la suite, et à compter du 1^{er} janvier 1981, la gestion du CAFI a été confiée à la mairie de Sainte-Livrade-sur-Lot par convention du 2 juillet 1980 liant l'Etat et la commune. L'ensemble immobilier, terrain d'assiette et bâtiments, est également devenu propriété de la commune depuis 1981 pour la somme de 300.000 F.

Une visite sur place et une rencontre avec les autorités et services concernés au plan local⁸, les 4 et 5 mai derniers, m'ont permis de faire le point sur l'état d'avancement du projet de réhabilitation du CAFI, son contenu et les perspectives qu'il offre.

Aujourd'hui, la commune de Sainte-Livrade héberge sur le site des résidents de toutes origines, au nombre d'environ 200, mais parmi ceux-ci une cinquantaine seulement possèdent effectivement l'état de rapatrié et sont qualifiés d' « ayants droit ». Il s'agit pour la plupart de femmes âgées de plus de 80 ans, affectueusement appelées « mamies », mères de ces familles nombreuses accueillies par le centre en 1956 ; elles bénéficient toujours de la gratuité de logements qui leur avaient été dévolus sans bail et, dès lors qu'elles remplissent les conditions requises, ont accès aux mesures prises en faveur des personnes âgées, ainsi qu'à des secours le cas échéant, ou encore à des aides spécifiques telles que celles prévues par la loi du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés.

Les autres logements sont occupés, de manière permanente (30%), par des descendants d'ayants droit pour la plupart, ou, de façon occasionnelle (20%), par d'autres descendants d'ayants droit qui en ont fait, en quelque sorte, une résidence secondaire où ils viennent retrouver leurs racines lors des vacances. Le reste des logements est vacant ou recueille une population plus disparate d'origine locale.

Deux commerces asiatiques, une pagode, une chapelle et un centre de dialyse ont également été créés sur le site, et plusieurs bâtiments ont été transformés par la commune en dépôts de matériel technique.

En application de la convention de 1980, une subvention annuelle, destinée notamment aux travaux d'entretien et aux frais de fonctionnement, était versée à la commune, son montant moyen annuel étant de l'ordre de 54.000 euros au cours des dernières années de son versement. Cette subvention devait, aux termes de la convention, être maintenue jusqu'à ce que le CAFI soit résorbé et ses résidents relogés « en milieu ouvert ». Assez curieusement cette subvention, assise sur le nombre de résidents « ayants droit », a cessé d'être versée à la commune à partir de 2002, et ce, selon le maire, sans qu'aucune explication lui en soit donnée.

⁸ Pour l'Etat, le préfet de Lot-et-Garonne, la sous-préfète de l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot, la DDE, la DDASS ; pour la Ville de Sainte-Livrade-sur-Lot, le maire et son adjointe en charge du projet de réhabilitation du CAFI.

La situation de cet ensemble immobilier n'a cessé de se dégrader au fil du temps et les conditions de vie qui sont offertes à ses occupants confinent aujourd'hui à l'insalubrité. En outre, la sécurité n'y est pas assurée, notamment contre le risque d'incendie, au point qu'un sinistre survenu au 1^{er} janvier 2006 a coûté la vie à une résidente ⁹(le feu s'était en outre propagé rapidement aux logements voisins).

Malgré les travaux qui ont été effectués et ont permis d'apporter un peu de confort avec l'installation de sanitaires à l'intérieur des logements, l'ensemble –selon l'appréciation qui en est faite dans une note de 2004 par le préfet de Lot-et-Garonne et à laquelle je ne peux que souscrire à l'issue d'une visite du site – donne une image indigne d'un pays moderne au XXI^{ème} siècle : bâtiments vétustes, multiples abris de tôle ajoutés aux constructions, sanitaires toujours présents à l'extérieur alors même qu'ils ne servent plus, venelles entre les bâtiments....

L'intérieur des logements est proprement déplorable : un point d'eau par logement, un W.C. installé au milieu d'une pièce devant servir de chambre, des huisseries qui n'assurent pas une étanchéité complète, un sol en béton....Ces logements, affectés initialement à des familles nombreuses, se composent de trois pièces : une petite cuisine servant de pièce à vivre et deux autres pièces à usage de chambre.

Ces éléments, ajoutés à la présence de toitures en amiante-ciment, à la présence vraisemblable de peintures au plomb, permettent de penser que l'état de vétusté de l'ensemble confine à l'insalubrité, même si l'enquête diligentée par la Direction départementale de l'action sanitaire et sociale (DDASS) en 2004 (cf infra) n'a pas conclu formellement à un état d'insalubrité avérée, appelant une opération de résorption de l'habitat insalubre (R.H.I.).

Pour autant, la population a accepté cet inconfort, soulagée, à son arrivée, de retrouver un toit après avoir quitté sa terre d'origine, et elle paraît s'être accoutumée à la situation malgré l'évolution des normes de confort depuis 1956 qui ne semble pas avoir atteint ce centre d'accueil. Elle reste majoritairement attachée à ce camp, qui a conservé une forte identité culturelle, au point d'évoquer, en cas de réhabilitation, la possibilité de conserver l'architecture d'ensemble, voire les bâtiments eux-mêmes. Peu revendicative, elle n'a jamais demandé à bénéficier d'avantages particuliers.

La commune, propriétaire de l'ensemble immobilier, est naturellement consciente de l'état de délabrement des lieux, mais n'est pas financièrement en mesure de prendre en charge le coût d'investissement qu'implique leur réhabilitation. Pour sa part, l'Etat, qui a cédé en 1981 à la commune un ensemble immobilier dont il connaissait l'état de vétusté avancé, doit y apporter sa contribution.

La commune avait assuré, en 2000 et 2001, la maîtrise d'ouvrage de deux études cofinancées par l'Etat. Elles avaient été menées avec les différents partenaires potentiels d'un projet de réhabilitation (Etat, élus locaux, conseil général...) et en concertation avec les résidents du CAFI.

⁹ En 2003, un logement avait déjà été détruit par le feu, sans toutefois faire de victime.

Une opération de type Résorption de l'habitat insalubre (R.H.I.) avait ensuite été envisagée à l'initiative du sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot et la DDASS avait été sollicitée par le maire de conduire une enquête technique dans le cadre d'une procédure d'insalubrité¹⁰.

L'enquête, conduite en septembre –octobre 2004 par le service « santé-environnement » de la DDASS, a porté sur un ensemble immobilier composé de plus de 200 logements répartis au sein de 23 bâtiments. Il est significatif que le déroulement de l'enquête ait été légèrement perturbé par une consigne de boycott donnée par l'une des associations de résidents, témoignage de l'attachement de cette communauté de rapatriés à l'intégrité de ce lieu de mémoire collective.

Selon les principaux résultats de cette enquête, si quelques appartements, en nombre très réduit, correspondaient en théorie à une insalubrité avérée, les logements, dans l'ensemble, étaient loin de présenter les caractéristiques d'un habitat insalubre irrémédiable et, même pour ces cas particuliers, le type de travaux à exécuter n'engendrait pas la nécessité d'un relogement provisoire, donc celle de prononcer une interdiction provisoire d'habiter.

Deux actions préventives de lutte contre des dangers importants étaient néanmoins préconisées en priorité, à travers des interventions appropriées (information/ communication, travaux,...). Elles concernaient la prévention contre le risque de propagation d'un incendie et le risque d'intoxication au monoxyde de carbone. La pertinence de ces préconisations a malheureusement été vérifiée par le sinistre dramatique survenu au début de l'année en cours.

Une opération de réhabilitation a finalement été engagée en 2005¹¹, sous la forme d'une démolition-reconstruction réalisée avec le concours de l'ANRU.

Le projet de réhabilitation prend en compte 151 unités de vie sur le site réparties en 50 ayants droit, 101 permanents de 1^{ère} et 2^{ème} générations auxquels s'ajoutent des ménages non indochinois et 55 logements occupés par des occasionnels.

Les intervenants dans la conduite du projet sont le chef de projet et maître d'ouvrage, la Ville de Sainte-Livrade, une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO), confiée à la SEM 47, une mission d'accompagnement social lié au relogement (MOUS), confiée au PACT 47, et un architecte-urbaniste conseiller de la maîtrise d'ouvrage, l'équipe BRASSIE, d'Agen. En outre, la conduite du projet s'organise depuis janvier 2006 autour de deux instances qui se réunissent régulièrement : le comité de pilotage, co-présidé par le préfet, délégué territorial de l'ANRU, et le maire, et le comité technique, qui réunit le sous-préfet de l'arrondissement, la Direction départementale de l'équipement (DDE), la Ville de Sainte-Livrade, l'AMO, la MOUS et l'architecte-urbaniste.

La concertation avec les habitants du CAFI a donné lieu à la constitution d'un comité local de concertation animé par le maire.

¹⁰ Le classement en insalubrité d'un logement, d'un bâtiment d'habitation, d'un immeuble ou d'un îlot, relève d'une procédure spécifique qui découle de l'application du code de la santé publique (articles L.1331-26 et suivants).

¹¹ Dès lors que le ministre délégué au logement et à la ville eût donné son accord pour que le quartier du CAFI de la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot pût bénéficier de la dérogation exceptionnelle de l'article 6 de la loi d'orientation et de programmation urbaine du 1^{er} août 2003. Cette dérogation permettait à la commune de bénéficier des aides de l'ANRU, indispensables pour lui permettre de conduire à terme une opération de rénovation lourde.

Le projet comprend :

- un volet habitat (100 unités de vie et une capacité d'accueil minimale de 200 personnes),
- un volet équipements publics (création d'un lieu de mémoire avec réhabilitation de l'église et de la pagode),
- un volet commerces (rénovation et re-localisation des deux magasins existants, spécialisés en produits d'origine indochinoise).

Saisi par le préfet de Lot-et-Garonne, le ministre délégué au logement et à la ville a, par courrier du 2 février 2005, accordé à l'opération la dérogation « article 6 »¹², en raison notamment du fait que la population du CAFI vit dans des conditions d'extrême pauvreté¹³, que les logements sont indignes de notre époque et que la commune de Sainte-Livrade a une situation financière difficile qui ne lui permet pas de supporter un auto-financement de 20%.

L'opération devrait se dérouler sur quatre ans et son coût total est estimé à 15,3 millions d'euros, équipements publics et commerces compris.

Une décision du conseil d'administration de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) du 22 février 2006 valide l'intervention de l'Agence sur ce projet inscrit en dérogation « article 6 ».

La réalisation de cette opération de rénovation urbaine doit permettre le relogement des ayants droit de première et de deuxième générations, permanents ou occasionnels, dans des conditions financières adaptées à leur situation et à leurs moyens, moyennant une réelle diversité de l'offre : offre locative (PLAI, PLUS), mais aussi offre en location-accession sociale (PSLA) et accession à la propriété sous forme de lots libres.

Il conviendra notamment de caler les loyers des logements proposés aux ayants droit de telle sorte que, compte tenu des allocations dont ils seront susceptibles de bénéficier, ceux-ci bénéficient d'une gratuité de fait équivalant aux conditions d'occupation gratuite qui leur ont été consenties depuis l'origine. Ce point a été souligné lors de la visite que j'ai effectuée sur place et les services intéressés (DDASS, DDE...) en ont pris acte.

Il pourrait également être prévu le versement sur les crédits gérés par la Mission interministérielle aux rapatriés d'une aide à la réinstallation de ces mêmes ayants droit afin de marquer l'attention portée à leur situation et aux difficultés auxquelles ils ont dû faire face. Il semble que des logements neufs puissent leur être proposés à très court terme (fin 2007).

Une réponse doit également être proposée pour tenir compte du grand âge des « mamies » ayants droit. La création d'un logement-foyer est actuellement écartée dans la mesure où beaucoup de personnes interrogées préfèrent rester chez elles, mais une offre de logement adapté est nécessaire. Il semble à cet égard que le parti envisagé de leur proposer des logements de plain-pied réponde en partie à cette préoccupation.

Quelques hébergements temporaires pourraient également être réalisés pour les personnes désireuses de venir séjourner au CAFI sur des périodes courtes.

¹² Article 6 de la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine.

¹³ Les ayants droit ne disposent que de peu de revenus et leurs descendants qui résident sur le site sont, pour la plupart, dans une situation analogue (77% des ménages sont attributaires des minima sociaux ou en retraite).

L'aspect mémoriel revêt aussi une importance marquée dans le contexte du CAFI. A cet égard, il est prévu un espace de mémoire « Terre d'Indochine » sur 400m² environ. Cet espace regroupera lui-même trois espaces : le premier dédié à une exposition sur l'histoire du CAFI et de Sainte-Livrade, le deuxième pour une exposition sur le contexte historique général et le troisième pour des ateliers d'animation culturelle.

Cet ensemble sera complété par une salle d'animation (projection, spectacle), une bibliothèque, une boutique et un jardin de mémoire, ainsi qu'un monument du souvenir en hommage aux Français d'Indochine.

Parallèlement, les lieux de culte – pagode, chapelle, autels - ne seront pas déplacés et seulement réhabilités (mise en sécurité notamment).

Par ailleurs, les commerces de produits asiatiques, qui sont actuellement un élément important de l'ouverture du site sur l'extérieur et une expression de son identité culturelle, seront maintenus en privilégiant une position centrale.

Ainsi le projet de réhabilitation du CAFI est-il aujourd'hui « sur les rails ». Il ménagera les intérêts matériels et moraux des « mamies » en les maintenant sur place dans des habitations neuves et dans des conditions de gratuité de fait, et il préservera le site comme lieu de mémoire collective.

Il était impératif que finisse par aboutir un tel projet, qui permettra enfin d'effacer l'image d'un provisoire qui n'a que trop duré. Tant le préfet et les services déconcentrés de l'Etat que le maire et son adjointe en charge du projet y ont beaucoup œuvré.

3.3.2 Les corons de Noyant-d'Allier (Allier).

A Noyant-d'Allier, ce sont deux cents familles de rapatriés d'Indochine (en majorité des femmes accompagnées de nombreux enfants) qui sont arrivées à la fin de l'année 1955 dans la commune, où elles ont occupé les corons laissés vides après la fin de l'exploitation de la mine de charbon en 1943. Noyant comptait, en 1965, 750 enfants et adolescents pour une population rapatriée totale d'un millier de personnes, soit en moyenne 6 enfants par famille.

Il s'agit là encore, semble-t-il, d'un lieu très symbolique dans la mémoire collective des rapatriés d'Indochine. Comme à Sainte-Livrade, ces rapatriés ont d'ailleurs marqué le lieu de l'empreinte de leur culture propre, par l'implantation de lieux de culte traditionnels tels qu'une pagode et un temple aux esprits.

Les familles sont devenues propriétaires de leurs habitations par rachat pour un montant modique.

Parallèlement à l'opération de rénovation du CAFI, l'amélioration de l'habitat dans les anciens corons de Noyant répondrait également au souci des associations d'assurer à ces mères de famille aujourd'hui très âgées des conditions de vie dignes et plus confortables.

Une initiative en ce sens pourrait trouver sa place dans le cadre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) lancée par l'intercommunalité Bocage Sud à partir du 2^{ème} semestre 2006. Cette OPAH, dont le PACT ARIM 03 assurera la maîtrise d'œuvre, couvre, en effet, la commune de Noyant d'Allier, et un complément d'étude permettrait d'inclure les quelque 240 logements occupés par les rapatriés d'Indochine. Il appartiendrait alors à l'Etat d'apporter au Conseil général le supplément de financement nécessaire, dans le cadre de la délégation de compétence des aides à la pierre consentie à celui-ci.

Dans le champ d'une telle étude, un regard particulier devrait évidemment être porté sur les besoins des personnes âgées devenues dépendantes.

En outre, dans les cas où il s'avérerait que l'état de dépendance de certaines d'entre elles rendrait indispensable leur accueil dans un établissement médicalisé approprié (EHPAD, par exemple), il conviendrait de prévoir des aménagements de leurs conditions de séjour en établissement prenant en compte leur identité culturelle, notamment leurs habitudes alimentaires et leur difficulté fréquente à communiquer en langue française.

Les associations qui les représentent soulignent, en effet, les répercussions fâcheuses d'un placement en établissement lorsqu'il crée pour ces personnes un isolement et un changement de mode de vie important. Les expériences malheureuses dont ont souffert certaines de ces « mamies » au cours des dernières années (placement en établissement suivi généralement de dépression et d'un dépérissement rapide) exigent que des solutions adaptées soient trouvées.

3.4 Des mesures de reconnaissance

3.4.1 *La représentation des rapatriés d'Indochine au sein du Haut Conseil des rapatriés.*

La désignation d'un ou plusieurs représentants des rapatriés d'Indochine au sein du Haut Conseil des rapatriés apparaît comme une mesure de reconnaissance souhaitable, dans le prolongement de la déclaration de reconnaissance de la Nation figurant à l'article 1^{er} de la loi du 23 février 2005. La mention de l'Indochine, ajoutée dans le texte de cet article, appelle, au demeurant, une telle désignation.

Le Haut Conseil des rapatriés a été créé par décret n° 2002-1479 du 20 décembre 2002. Sa création répondait avant tout au souci d'assurer une représentation permanente des rapatriés d'Algérie.

Sa composition en témoigne en reflétant implicitement l'existence des deux groupes de rapatriés d'Algérie, « pieds noirs » et harkis (ou autres membres des formations supplétives et assimilés). C'est ainsi qu'il comprend deux sections, la section rapatriés et la section « harkis et autres membres des formations supplétives et assimilées », que les deux vice-présidences et les membres, hormis les personnalités qualifiées, sont répartis en nombre égal entre ces deux sections (cf annexe 4) et que, de fait, les personnes nommées appartiennent presque toutes à l'un des deux groupes de rapatriés d'Algérie.

Cependant, le texte du décret vise les rapatriés en général, sans préciser leur origine territoriale. Rien n'interdirait donc de désigner parmi eux un rapatrié d'Indochine, voire, dans le souci de respecter le principe de parité entre rapatriés et supplétifs posé par le texte, un ancien membre d'une formation de supplétifs ayant opéré en Indochine. Là encore, le texte ne précise pas le territoire où « les autres membres des formations supplétives » doivent avoir servi et un ancien membre d'une formation supplétive ayant combattu en Indochine pourrait donc être désigné.

Une personnalité connaissant bien l'histoire de la présence française en Indochine serait également susceptible de trouver sa place parmi les personnalités qualifiées nommées au sein du Haut Conseil.

3.4.2 L'abrogation de l'arrêté MORLOT

L'arrêté du 20 mai 1959, dit « arrêté Morlot », du nom de son signataire par délégation du Ministre de l'Intérieur, avait été pris sous le timbre du Service des Français rapatriés d'Indochine et porte règlement des centres d'accueil organisés pour l'hébergement des Français rapatriés d'Indochine.

Ce texte (cf annexe 5) est rédigé en des termes stricts, voire draconiens pour certains, et comporte notamment des dispositions quasi disciplinaires relatives aux cas d'exclusion des « personnes dont l'hébergement aux frais de l'Etat n'apparaît plus justifié (articles 17, 18 et 19).

En outre, il est rapporté par des personnes dont les familles ont été accueillies dans ces centres, que les mesures d'exclusion prévues par ce règlement ont parfois été appliquées à la lettre et sans grand ménagement.

Il est aujourd'hui difficile de vérifier l'exactitude des faits allégués, et il faut aussi faire la part des circonstances dans lesquelles les dispositions de ce texte ont été prises¹⁴, mais il reste que l'« arrêté Morlot » et l'utilisation qui a pu en être faite ont été vécus et sont restés dans la mémoire collective comme stigmatisants.

Il est manifeste que « l'arrêté Morlot » est, à l'heure actuelle, au moins tombé en désuétude, mais, dans l'hypothèse où il n'aurait pas fait l'objet d'une abrogation formelle, il serait bon de la prévoir. Cet acte symbolique est, en effet, réclamé par certaines associations représentant plus particulièrement les familles qui ont séjourné dans les centres d'accueil auxquels ce règlement était destiné à s'appliquer.

Son abrogation vaudrait en quelque manière reconnaissance des conditions très précaires dans lesquelles une grande partie des rapatriés d'Indochine ont été accueillis dans des camps dont la dénomination de centres d'accueil dissimulait mal l'inconfort et le caractère sommaire de l'hébergement offert. Au regard d'une telle réalité, cette abrogation vaudrait aussi reconnaissance du caractère incongru d'un texte qui semblait même, par ses dispositions

¹⁴ En 1955-56, années du rapatriement dans les centres d'hébergement concernés, la France sortait à peine de la pénurie consécutive à la guerre. Elle était à la fois en plein essor démographique et en pleine crise du logement (l'abbé Pierre avait lancé son célèbre appel en faveur des mal logés en 1954, un an auparavant), donc mal préparée pour affronter les problèmes posés par le retour massif de ses ressortissants d'outre-mer (venus non seulement d'Indochine, mais aussi du Maroc, de Tunisie, d'Égypte).

relatives aux cas d'exclusion, marquer que les rapatriés accueillis dans de pareilles conditions ne devaient pas abuser de l'hospitalité qui leur était ainsi prodiguée aux frais de l'Etat.

3.4.3 La conservation de la mémoire.

Pour une communauté de rapatriés qui a le sentiment, justifié ou non par les faits et sans doute diversement partagé, d'avoir été oubliée, l'aspect mémoriel revêt évidemment une importance particulière.

Le mémorial des guerres en Indochine.

L'article 3 de la loi du 23 février 2005 prévoit la création, avec le concours de l'Etat, d'une fondation pour la mémoire de la guerre d'Algérie, des combats du Maroc et de Tunisie.

En ce qui concerne l'ancienne Indochine française, il existe déjà à Fréjus (Var) un « Mémorial des guerres en Indochine », qui constitue à titre principal une nécropole militaire.

La construction de cette nécropole a fait suite à l'accord franco-vietnamien du 2 août 1986 relatif au rapatriement des restes mortels des militaires du corps expéditionnaire inhumés au Vietnam. Plus de 27.000 corps furent ainsi rapatriés en 1986 et 1987, dont ceux de 3.630 civils qui avaient été inhumés avec des militaires.

Le mémorial a été inauguré en 1993. Afin que la dimension spirituelle qui se retrouve dans les cimetières nationaux soit présente, un espace culturel a également été aménagé et quatre secteurs y sont délimités, correspondant aux grandes religions que pratiquaient les soldats en Indochine. Enfin, au centre de la nécropole, un « mur du souvenir » porte les noms des militaires « morts pour la France » en Indochine dont les corps ne reposent pas à Fréjus (environ 34.000 noms).

Il est à noter que le mémorial comporte aussi une salle historique précédant la nécropole elle-même.

Le Mémorial des guerres en Indochine est le pendant, pour l'ancienne Indochine française, du Mémorial national d'Afrique du Nord érigé à Paris, Quai Branly, à la mémoire de tous les soldats français ayant combattu en Afrique du Nord.

Le mémorial de la France d'outre-mer.

La conservation de la mémoire sera également la vocation du « Mémorial de la France d'outre-mer » implanté à Marseille.

Selon le rapport DIEFENBACHER déjà cité, sa construction est évoquée depuis plus de vingt ans. Divers sites ont été envisagés jusqu'à ce que M. Jean-Claude GAUDIN, maire de Marseille, décide en 2000 de s'engager dans ce projet et l'Etat de s'y associer. Le Gouvernement a, en effet, proposé en 2002 que l'Etat s'associe à l'initiative de la ville, ce que celle-ci a accepté. Le mémorial sera donc à la fois national et municipal et sera géré par un établissement public de coopération culturelle, en cours de création.

L'Algérie sera certainement au centre du mémorial, mais le rapport DIEFENBACHER fait valoir que, si la place centrale revient naturellement à l'Algérie, il importera de veiller à ce qu'aucun territoire, aucune communauté et aucun épisode ne soient négligés.

Cette préoccupation concerne tout particulièrement l'ex-Indochine française. Et de fait, il semble que cette dernière ait bien été prise en compte par les concepteurs du projet. C'est ainsi, par exemple, que des spécialistes de l'histoire de la présence française en Indochine sont associés aux travaux du conseil scientifique chargé de définir le contenu du message historique qui sera délivré. Dans le projet d'exposition permanente prévue au sein du mémorial, l'Indochine occupe la deuxième place en importance.

Des crédits d'investissement sont inscrits au budget de l'Etat pour la réalisation du projet, dont le coût total est estimé à 13,9 millions d'euros.

En l'état actuel d'avancement du projet, dont la maîtrise d'ouvrage appartient à la Ville de Marseille, le maître d'œuvre a été désigné et les appels d'offres lancés pour la construction de l'ouvrage. L'achèvement des travaux est prévu pour fin 2007-début 2008.

Les commémorations.

Une journée nationale d'hommage aux harkis, fixée au 25 septembre de chaque année, a été pérennisée par un décret du 31 mars 2003.

De même, une journée nationale d'hommage aux « morts pour la France » de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de Tunisie a été instituée par décret du 26 septembre 2003 et fixée au 5 décembre de chaque année.

Symétriquement, et en dernier lieu, une journée nationale d'hommage aux « morts pour la France » en Indochine a été instaurée par un décret du 26 mai 2005 et fixée au 8 juin de chaque année.

Enfin, il conviendra bien évidemment que la présence française en Indochine et la participation des rapatriés à l'œuvre accomplie par la France en Indochine (cf article 1^{er} de la loi du 23 février 2005) soient régulièrement évoquées dans le discours gouvernemental, à l'occasion notamment des diverses célébrations de la mémoire nationale.

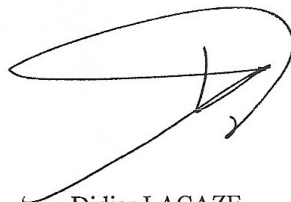
CONCLUSION

Des investigations et auditions effectuées dans le cadre de la présente mission il ressort assez clairement que la relative faiblesse de leur nombre, les circonstances de leur rapatriement, leur attitude de réserve et de patience, leur courage puis la capacité de leurs enfants à s'insérer dans la société française ont, dans une certaine mesure occulté le dénuement et les difficultés rencontrées par beaucoup de rapatriés d'Indochine.

C'est pourquoi, même s'il est vrai que ces rapatriés ont pu in fine bénéficier des mesures d'aide et d'indemnisation prises en faveur de l'ensemble des rapatriés, il est recommandé d'envisager de prendre une mesure susceptible d'établir à leur égard une parfaite égalité de traitement. Il s'agirait de l'extension de l'allocation de reconnaissance aux anciens supplétifs d'Indochine rapatriés en France, mesure dont le coût pour l'Etat serait de 15 millions d'euros dans une hypothèse haute de 500 bénéficiaires.

Il est préconisé également de faire en sorte que les résidents les plus âgés des deux centres d'accueil encore aujourd'hui occupés par des rapatriés d'Indochine bénéficient d'opérations d'amélioration de leur habitat de nature à compenser matériellement et symboliquement le caractère sommaire de l'hébergement qui leur a été dispensé au moment de leur retour en métropole et qui a par la suite perduré. Il conviendra également de veiller à ce que, en cas d'accueil en établissement nécessité par leur état de dépendance, les « mamies » habitant dans ces anciens centres soient prises en charge dans de conditions tenant compte de leur identité culturelle et de leur attachement communautaire.

Enfin, cinquante ans après leur rapatriement, ces citoyens français venus d'outre-mer attendent légitimement de leur patrie une attitude de reconnaissance et de conservation mémorielle de leur propre histoire. Les réalisations et initiatives prises en ce domaine revêtent, par leur haute teneur symbolique, une importance particulière.



Didier LACAZE

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

- **Annexe 1** : Lettre de mission
 - **Annexe 2** : Décret n° 84-158 du 1^{er} mars 1984
 - **Annexe 3** : Note du directeur général adjoint de l'Office national des anciens combattants (ONAC) en date du 7 juin 2006
 - **Annexe 4** : Décret n° 2002-1479 du 20 décembre 2002
 - **Annexe 5** : Arrêté du 20 mai 1959 (dit arrêté MORLOT) du ministre de l'Intérieur
 - **Annexe 6** : Liste des personnes rencontrées ou contactées par téléphone
-

Annexe 1 : Lettre de mission

27

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Le Ministre de l'Emploi,
de la Cohésion Sociale et du Logement*

*Le Ministre délégué
à la Cohésion Sociale et à la Parité*

Paris, le 21 DEC. 2005

21 DEC. 2005

152

TA / min
!

NOTE

à l'attention de

Mme Marie-Caroline BONNET-GALZY,
Chef de Service de l'Inspection Générale des Affaires Sociales (IGAS)

Objet : Mission d'inspection conjointe sur les rapatriés d'Indochine.

Dans le cadre du débat parlementaire sur le projet de loi de finances 2006 devant l'Assemblée Nationale, le 4 novembre dernier, en ce qui concerne la mission « Solidarité et intégration », le Gouvernement s'est engagé à demander la création d'une mission d'étude sur les rapatriés d'Indochine.

L'article 1^{er} de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés, associe les Français d'Indochine à l'hommage rendu par la Nation à l'ensemble des hommes et des femmes qui ont contribué au rayonnement de la France d'Outre-Mer.

Pour autant, il paraît nécessaire d'expertiser l'extension des mesures de réparation existantes à l'égard des rapatriés d'Algérie, du Maroc et de la Tunisie, à l'ensemble des rapatriés d'Indochine.

La mission d'inspection devra apprécier l'impact des dispositifs spécifiques mis en œuvre par les pouvoirs publics en faveur des rapatriés d'Indochine.

Après avoir évalué, de façon précise, le nombre de rapatriés d'Indochine, le rapport recensera les mesures spécifiques mises en place et analysera :

- l'impact des mesures de reclassement
- l'impact des lois d'indemnisation
- l'impact des lois concernant les retraites
- et plus précisément les effets de toutes les dispositions spécifiques prises à l'égard de cette communauté.

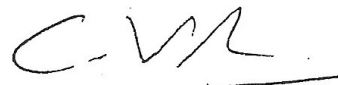
L'inspection générale des affaires sociales pourra s'appuyer sur les diagnostics établis par le Service Central des Rapatriés et l'Agence Nationale pour l'Indemnisation des Français d'Outre-Mer.

La mission interministérielle aux rapatriés est à la disposition des membres de votre inspection que vous aurez désignés pour leur fournir tous éléments nécessaires à leur mission.

Cette étude devra être remise avant le 31 mars 2006 au Ministre délégué à la cohésion sociale et à la parité.



Jean-Louis BORLOO



Catherine VAUTRIN

Annexe 2 : Décret n° 84-158 du 1^{er} mars 1984

30

BOC/PP — 2 avril 1984 - N° 14.

1499

SERVICE DES PENSIONS DES ARMEES.

DECRET N° 84-158 relatif à l'assimilation à des services militaires des services accomplis dans la garde volontaire de libération en Indochine et dans certaines formations supplétives de l'armée française.

Du 1er mars 1984 (A).

Classement alphabétique ou analytique : Garde volontaire de libération en Indochine. Formations supplétives.

Classement dans l'édition méthodique : Fascicule 363-0*.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de la défense,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite;

Vu le décret du 2 mai 1939 (B) portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 (C) pris pour l'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 (D) permettant aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de bénéficier d'une pension de retraite anticipée,

DECRETE :

Art. 1er. Les services effectués dans la garde volontaire de libération en Indochine entre le 13 octobre 1945 et le 1er octobre 1957 et ceux effectués entre le 16 septembre 1945 et le 1er octobre 1957 dans les unités de partisans et les compagnies légères de partisans locaux, sous réserve que ces unités et compagnies aient été encadrées par des gradés français, sont assimilés à des services militaires au sens de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Peuvent bénéficier de cette disposition les anciens membres de ces formations possédant la nationalité française.

En cas de décès, leurs ayants cause possédant la nationalité française peuvent se prévaloir des mêmes dispositions.

(A) JO du 4 mars 1984, p. 779.

(B) BOEM 105*.

(C) N.i. BO; JO du 24 janvier 1974, p. 977.

(D) N.i. BO; JO du 22 novembre 1973, p. 12419.

Art. 2. Les dispositions de l'article premier du présent décret sont applicables, dans le cadre du code des pensions civiles et militaires de retraite et des régimes qui lui sont coordonnés, aux bénéficiaires de droits à pension ouverts postérieurement au 1er janvier 1983.

Art. 3. Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de la défense, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 1er mars 1984.

Pierre MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,

Charles HERNU.

*Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,*

Jacques DELORS.

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique
et des réformes administratives,*

Anicet LE PORS.

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé du budget,*

Henri EMMANUELLI.

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de la défense,
chargé des anciens combattants,*

Jean LAURAIN.

Annexe 3 : Note du directeur général adjoint de l'Office national des anciens combattants (ONAC) en date du 7 juin 2006

Directeur général adjoint
GL/BMJ/2006-38

Envoi par courriel le 7 juin 2006

M. LACAZE, inspecteur général des affaires sociales

Pour faire suite à votre visite et à vos interrogations concernant le nombre des anciens supplétifs indochinois de l'armée française, en Indochine qui ont acquis la nationalité française, l'ONAC est en mesure de vous fournir les indications suivantes :

1) La recherche, purement manuelle, a été circonscrite aux départements de l'Ile de France et à la Guyane, estimés susceptibles d'abriter le plus grand nombre de personnes concernées.

2) Le fichier de la comptabilité publique de versement des retraites d'anciens combattants (AC) et des pensions militaires d'invalidité (PMI) a été interrogé pour répertorier les retraites et PMI versées au titre du conflit indochinois, en essayant de décompter les bénéficiaires ayant un nom à consonance asiatique sans que l'on puisse distinguer les militaires d'active des supplétifs.

3) Enfin à titre de comparaison et pour vérifier les ordres de grandeur, le service de Marseille a aussi été interrogé, bien qu'il ne délivre de cartes qu'à des supplétifs, résidant en Indochine, et donc non susceptibles d'avoir la nationalité française.

Les résultats sont les suivants :

- 1) Départements Ile de France et Guyane
 - Guyane1
 - Val d'Oise1
 - Essonne2
 - Paris1 (sur un panel de 30 cartes attribuées au titre de l'Indochine)
 - Yvelines 10 (tout au plus)
- 2) Le fichier des retraites AC et PMI versées montre que sur 14 627 retraites et pensions versées au titre du conflit indochinois, 76 personnes ont un nom à consonance asiatique, sans qu'on puisse déterminer si la retraite ou la pension est perçue au titre de l'armée d'active ou en qualité de supplétif.
- 3) Enfin notre service de Marseille a délivré 5 280 cartes de combattants à des supplétifs indochinois demeurés en Indochine, et donc peu susceptibles d'avoir acquis la nationalité française.

En conclusion : Il apparaît que le nombre de cas potentiels est de l'ordre de quelques dizaines, et si on ose une extrapolation sur les 96 départements métropolitains, peut-être tout au plus quelques centaines, à raison de quelques cas par département en moyenne.

Annexe 4 : Décret n° 2002-1479 du 20 décembre 2002

Vu le décret n° 2002-902 du 27 mai 2002 portant création d'une mission interministérielle aux rapatriés,

Décrets :

Art. 1^{er}. - Il est créé un Haut Conseil des rapatriés qui a pour objet de formuler, à la demande du président de la mission interministérielle aux rapatriés ou de sa propre initiative, tous avis ou propositions sur les mesures qui concernent les rapatriés, et notamment la mémoire de l'œuvre de la France d'outre-mer et les questions liées à l'insertion de ces populations.

Il comprend deux sections :

- la section « rapatriés » ;
- la section « harkis et autres membres des formations supplétives et assimilés ».

Art. 2. - Le haut conseil est composé :

- d'un président ;
- de deux vice-présidents choisis, pour l'un, parmi les rapatriés et, pour l'autre, parmi les harkis et autres membres des formations supplétives et assimilés et leurs familles ;
- de personnalités qualifiées ou de personnes choisies en nombre égal parmi les rapatriés et parmi les harkis et autres membres des formations supplétives et assimilés et leurs familles.

Le président, les vice-présidents et les membres du haut conseil sont nommés pour deux ans par arrêté du Premier ministre.

Le président, les vice-présidents, les membres du haut conseil nommés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin avant leur terme achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent. Le haut conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. Le président de la mission interministérielle aux rapatriés peut demander sa convocation sur un ordre du jour déterminé.

Art. 3. - Le secrétariat du haut conseil est assuré par la mission interministérielle aux rapatriés.

Art. 4. - Les frais occasionnés par les déplacements des membres du haut conseil sont remboursés dans les conditions fixées par le décret du 28 mai 1990 susvisé.

Art. 5. - Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le ministre de la défense, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 2002.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,
NICOLAS SARCOZY

Le ministre des affaires sociales,
du travail et de la solidarité,
FRANÇOIS FILLON

Le ministre de la défense,
MICHELLE ALLIOT-MARÉ

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
FRANÇOIS MIRA

Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,
ALAIN LAMBERT

Le secrétaire d'Etat
aux anciens combattants,
HAMM ADOT MÉRACHEWA

Décret n° 2002-1479 du 20 décembre 2002
portant création du Haut Conseil des rapatriés
NOR : PMA0220618UD

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 modifiée relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer

Vu la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

**Annexe 5 : Arrêté du 20 mai 1959 (dit arrêté MORLOT) du
ministre de l'Intérieur**

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ARRÊTE

Centre d'orientation

portant règlement des Centres

d'Accueil organisés

Service des Français

Rapatriés d'Indochine

pour l'hébergement des

Rapatriés d'Indochine.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu le décret N°59-154 du 7 janvier 1959 portant transfert au Ministère de l'Intérieur de certains attributions précédemment confiées au Ministère des Affaires Etrangères en matière d'accueil et de recensement des Français rapatriés d'Indochine.

Arrête

Art. 1er. — des Centres d'Accueil administrés par le Service des Rapatriés d'Indochine sont réservés à l'hébergement des familles françaises rapatriées d'Indochine depuis 1955, sur réquisition du Haut Commissariat ou de l'Ambassade de France au Vietnam, qui se trouvent démunies de ressources et n'ont pas eu la possibilité de se loger par leurs propres moyens à leur arrivée en France.

Art. 2. — Les familles rapatriées dans les conditions ci-dessus, y trouvent un hébergement provisoire de caractère essentiellement précaire et révocable.

Art. 3. — L'hébergement dans un Centre d'Accueil n'est pas un droit. Il n'est accordé qu'en fonction de la situation des familles intéressées et de leurs ressources à leur arrivée en France.

- ADMISSIONS - MUTATIONS - EXCLUSIONS -

Art. 5. — L'admission dans un Centre d'Accueil est prononcée par le Préfet, Chef du Service des Français rapatriés d'Indochine, après examen de chaque cas particulier.

Art. 6. — La mutation dans un autre Centre d'Accueil, ou l'exclusion de tous les Centres définis ci-dessus sont prononcées par décision ministérielle.

Ces décisions seront exécutoires avec le concours de la Force publique, si les personnes mutées ou exclues n'y obéissent pas de leur gré.

- LOGEMENTS -

Art. 7. — Le logement est désigné à l'hébergé par le Gestionnaire en fonction de l'effectif de la famille au moment de l'accueil.

Art. 8. — Les modifications pouvant intervenir en cours d'hébergement dans la composition des familles hébergées n'ouvrent pas droit à l'attribution de locaux supplémentaires.

Art. 9. — Aucun logement distinct ne sera mis à la disposition d'un nouveau ménage qui serait constitué ultérieurement au rapatriement.

art. 11. - Les chefs de famille sont pécuniairement responsables de tous les objets mobiliers (meubles , linge, ustensiles de cuisine, etc...) mis provisoirement à leur disposition par la Direction du Centre.

art. 12. - Ils doivent maintenir en bon état de propreté le logement qui leur est attribué, ainsi que les abords extérieurs.

art. 13. - La visite des logements peut être effectuée par le personnel d'encadrement du Centre. Les personnes hébergées sont tenues de faciliter ces contrôles.

art. 14. - Aucune personne étrangère au Centre ne peut être accueillie par une personne hébergée sans autorisation préalable du Gestionnaire.

Des permis de séjourner pourront être accordés aux membres non hébergés des familles hébergées, mais pour une durée n'exédant pas trente jours.

art. 15. - Toute personne séjournant sans autorisation dans un Centre d'Accueil sera mise en demeure de quitter ce Centre dans les vingt-quatre heures.

La famille accueillante s'expose elle-même à une sanction analogue ou à une mutation dans un autre Centre.

Art. 16. - Des mutations de Centre à Centre pourront être effectuées sur proposition de la Direction de la Main d'œuvre pour faciliter le reclassement des chefs de famille sans emploi. Certaines mutations qui pourraient également être jugées nécessaires au bon ordre, pourront être prononcées par le Préfet, Chef du Service des Français Rapatriés d'Indochine sur proposition du Gestionnaire.

Art. 17. - L'exclusion des Centres sera prononcée contre les personnes dont l'hébergement aux frais de l'Etat ne paraît plus justifié.

Ce sera le cas notamment :

-Lorsque des transferts de fonds ou des attributions de Dommages de Guerre mettent ces personnes en possession de ressources suffisantes pour leur permettre de vivre sans l'aide de l'Etat ;

- Lorsque les moyens d'existence (salaire, retraite, pension) ou le train de vie (marques extérieures de richesse telles que voitures, appareils de télévision, machine à laver, frigidaires, etc...) sont incompatibles avec la condition d'assisté, hébergé aux frais de l'Etat ;

Lorsqu'elles ont refusé de faire l'effort nécessaire pour subvenir à leurs besoins (refus d'un emploi offert en rapport avec leurs moyens physiques et intellectuels) ;

Lorsqu'elles exercent sans autorisation une activité commerciale dans le Centre ;

Lorsqu'il s'agira d'enfant de rapatrié, ayant atteint sa majorité, apte physiquement à gagner sa vie ou dont la présence au Centre est jugée inopportune à la suite de doléances motivées par sa conduite.

Art. 18. - En cas de mutation ou d'exclusion, si les nécessités du bon ordre l'exigent, le Gestionnaire pourra demander l'intervention des Services de Police et de la Gendarmerie.

Art. 19. - Indépendamment des poursuites et sanctions prévues par les lois et règlements, l'exclusion ou la mutation dans un autre Centre sera également prononcée pour sanctionner les actes suivants :

- a) - dégradation volontaire aux immeubles ou meubles ou installations composant le Centre ;
- b) - jeux d'argent ;
- c) - ivresse habituelle ou usage de stupéfiants ;
- d) - atteinte aux bonnes mœurs ;

- e) -violences ou incorrections envers le personnel d'encadrement ou envers d'autres hébergés ;
- f) -inobservations des instructions prescrites par le gestionnaire ;
- g) -manifestations déplacées ou susceptibles de troubler l'ordre dans le centre.

Fait à PARIS, le XX mai 1959
20

P. le Ministre et par délégation

Le Directeur-adjoint

Signé :MORLOTw²

**Annexe 6 : Liste des personnes rencontrées ou contactées
par téléphone**

CABINETS MINISTERIELS

M. Jean-Paul LE DIVENAH	Directeur de cabinet de la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité
Mme Claude VIAU	Conseillère technique au cabinet de la ministre déléguée
M. Daniel SCHWAB	Conseiller technique au cabinet du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale
M. Michel SALEM SERMANET	Id°
Colonel Christian PROTAR	Conseiller technique au cabinet du ministre des Anciens Combattants

ELUS

M. Yves SIMON	Député de l'Allier
M. Gérard ZUTTON	Maire de Sainte-Livrade-sur-Lot
Mme GEOFFROY	Adjointe au maire

ADMINISTRATIONS et ORGANISMES PUBLICS

M. Emmanuel CHARRON	Président de la Mission interministérielle aux rapatriés
M. Paul-Henry JORANT	Directeur de cabinet du Président de la Mission
M. Renaud BACHY	Secrétaire général de la Mission interministérielle aux rapatriés
Mme Fabienne SERINA	Chef du service central des rapatriés (SCR)
M. Alain VAUTHIER	Directeur général de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (ANIFOM)
Mme Annie TUYERAS	Directeur de l'indemnisation à l'ANIFOM
M. Patrick HERMANGE	Directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV)
Mme Liliane BLOCK	Directrice des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale au ministère de la défense
Mme Paule RENE-BAZIN	Adjointe au directeur de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA) au ministère de la défense
M. Charles PERSONNAZ	Chef de bureau (bureau des actions culturelles et muséographiques) à la DMPA
M. Bernard KOELSCH	Chef de bureau (bureau des monuments historiques et des lieux de mémoire) à la DMPA
M. Guy COLLET	Directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC)
M. Gilbert LEMOINE	Directeur général adjoint de l'ONAC
M. Pierre ARNAUD	Directeur des missions à l'ONAC
M. Jean-Jacques JORDI	Directeur du Mémorial national de la France d'outre-mer
M. Rémi THUAU	Préfet de Lot-et-Garonne
Mme VALENTE	Sous-préfète de Villeneuve-sur-Lot
Mme Anne-Yvonne EVEN	Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Lot-et-garonne
M. Francis GARCIA	Inspecteur à la DDASS de Lot-et-Garonne
Mme HERARD	Direction départementale de l'équipement du Lot-et-Garonne

Mme Marie-Christine BRUNEL Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Allier

ASSOCIATIONS

Général Guy SIMON	Président de l'Association nationale des anciens d'Indochine et du souvenir indochinois
M. Léon NGUYEN	Coordination des Eurasiens de Paris
Mme Elise BOUVRY	Coordination des Eurasiens de Paris
M.Mathieu SAMEL	Art et culture d'Indochine
M.Patrick FERNAND	Association des résidents et amis du CAFI (ARAC)
M. Georges MOLL	Mémoire D'Indochine
M.et Mme ADICEAM	ARINA (Association des rapatriés d'Indochine de Noyant-d'Allier)
M. Julien CAO VAN TUAT	ARINA

PERSONNALITES COMPETENTES

M. TRINH VAN THAO	Professeur à l'Université de Provence (département de sociologie)
M. Amédée THEVENET	